"SARL LAMBERT"

Société à responsabilité limitée
au capital de 66.000 €UROS

Siège social : Zone Industrielle Sud
Rue des Frères Lumière
14120 MONDEVILLE

413 394 941 R.C.S. CAEN

STATUTS MIS A JOUR
AU
3 SEPTEMBRE 2012

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DURÉE

Article 1er. - Forme

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées, et propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

- Messagerie - Transport de marchandises - Location de véhicules ;
- Location de parkings et de surfaces couvertes ;
- Entretien de véhicules légers et poids lourds.

La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la donation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux et de tous fonds se rattachant à cet objet.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de :

S.A.R.L. LAMBERT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à MONDEVILLE (Calvados), Zone Industrielle Sud, Rue des Frères Lumière.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société sera de 99 ans.

Elle commencera à courir au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Il est effectué à la société, à sa constitution, uniquement des apports en nature.

Il est fait apport à la société par Monsieur et Madame Jacques LAMBERT, sous les garanties de fait et de droit :

Divers véhicules et matériel de l'entreprise de transports routiers, de service de transport de marchandises pour autrui, de location de véhicules pour transport routier de marchandises, exploitée à HEROUVILLETTE (Calvados), Chemin de la Plaine, SAINTE HONORINE LA CHARDRONNETTE,

pour lequel Monsieur Jacques LAMBERT est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le n° A 337 884 522.

L'apport décrit ci-dessus a été évalué au vu du rapport établi par Madame Brigitte LEFEVRE, expert comptable et commissaire aux comptes, demeurant à CAEN (Calvados), rue du Poteau Rouge, désignée Commissaire aux Apports par décision unanime des associés.

Cet apport comprend :

A L'ACTIF :

Matériel industriel

Remorque QUEMERAIS : : : .. 4.019 F.
Transpalette : : 1:936 F.
..... 7.366 F.
Nettoyeur MP

Matériel de transport

CITROEN 3001 TW 72 :.... 19.503 F.
PEUGEOT Boxer 320M 98.187 F.
Fourgon préfabriqué VOLVO FL 607 4x2 P 180 .248.423 F.
CODICA Type 200 - Chassis type 200 26.656 F.
MERCEDES 609 DA V2 :.... 54.230 F.
FL 610 VOLVO Snavi - Fourgon préfabriqué 113.340 F.
CITROEN C 15 2.000 F.
RENAULT B120 SMVI :.... 123.548 F.

Matériel dé bureau

Armoire bibliothèque 11.834 F.
Bureau Louis XIV 9.404 F.
Commode 3 tiroirs Louis XIV ...:: 8.803 F.
Table à écrire : 2.651 F.
Photocopieur CANON 2.940 F.
MATRA TELECOM 2.239 F.
GALEO TELECOM 2.877 F.

Total de l'actif brut apporté : : 739.956 F.

Le présent apport est fait à charge pour la société de reprendre le passif de l'apporteur, arrêté à la somme de 328.571 Francs, se décomposant comme suit :

Emprunts auprès du Crédit Agricole :

prêt n°49474701 : 18.587 F.
prêt n°49474301 : 15.183 F.
prêt n°59504701 : 66.829 F.
prêt n°66721801 : 61.720. F.
prêt n° 66722001 :: 166.252 F.

TOTAL du passif pris en charge 328.571 F.

RECAPITULATION :

ACTIF BRUT APPORTE :	739.956F.
PASSIF PRIS EN CHARGE :	- 328.571 F.
ACTIF NET :	**411.385F.**

Valeur nette de l'apport

La valeur nette globale de l'apport s'élève à la somme de 411.385 Francs rémunérée par l'attribution de parts en capital pour 411.000 Francs et par la constitution d'une prime d'apport pour 385 Francs.

Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de sa constitution définitive.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Charges et conditions

L'apport de Monsieur et Madame Jacques LAMBERT a lieu sous les charges et conditions suivantes que la société sera tenue d'exécuter et d'accomplir, savoir :

1°) Elle prendra les biens apportés dans leur état actuel, sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité pour vétusté, mauvais état ou autres causes.

2°) Elle acquittera à compter du jour de l'apport, les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens apportés peuvent être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles l'exploitation peut ou pourra donner lieu, le tout de manière que l'apporteur ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

3°) Elle sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration sans recours contre l'apporteur, toutes les polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, sauf à faire son affaire personnelle de leur résiliation à ses frais exclusifs, ainsi que tous les contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge à partir du jour de l'apport y compris les frais des avenants à établir.

4°) Elle exécutera tous engagements qui auraient été pris par l'apporteur vis-à-vis de la clientèle et sera substituée à ce dernier dans le bénéfice et les charges des contrats et marchés en cours.

5°) Enfin, elle fera remplir les formalités de publicité prescrites par la loi du 17 Mars 1909 et requerra s'il y a lieu, tous états au greffe du Tribunal de Commerce de CAEN. •Si l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités révélait l'existence d'inscriptions sur le fonds apporté, d'oppositions ou déclarations de créances, l'apporteur s'oblige à en rapporter mainlevée et radiation dans les quinze jours de la dénonciation amiable qui leur en serait faite en domicile élu.

Origine de propriété

Tous les éléments d'actifs apportés ont été acquis par Monsieur et Madame LAMBERT dans le cadre de leur activité.

Le fonds de commerce a été créé par Monsieur Jacques LAMBERT le 1er Juin 1986.

Taxe à la Valeur Ajoutée

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 261-3-1°-a du Code Général des Impôts dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 1990 et aux prescriptions du BODGI 3A-6-90, le bénéficiaire s'engage expressément :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens d'investissement figurant au bilan de l'apporteur à la date de l'apport ;
- à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens ;
- à faire déclaration du présent engagement au Centre des Impôts compétent.

Droits d'enregistrement et plus-values

Les parties déclarent se placer sous les régimes spéciaux des apports d'une entreprise individuelle prévus :

- aux articles 809-I Bis du C.G.I. et 12 de la loi n° 91-132 du 30 Décembre 1991, en ce qui concerne le tarif des droits d'enregistrement (droit fixe) ;

A cet effet, l'apporteur prend l'engagement de conserver pendant 5 ans, les titres reçus en contrepartie de l'apport.

- à l'article 151 octies du C.G.I. en ce qui concerne le report des plus-values sur les éléments non amortissables.

A cet effet Monsieur et Madame Jacques LAMBERT et la SARL LAMBERT par son gérant es-qualités, déclarent que la plus-value nette sur biens amortissables à réintégrer dans les cinq ans dans les résultats de la SARL LAMBERT, s'élève à zéro Franc.

Monsieur et Madame Jacques LAMBERT et la SARL LAMBERT s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné.

Représentation de l'apport en nature

En représentation de cet apport, il est attribué à chacun des deux apporteurs 2.055 parts nouvelles d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées de la société LAMBERT. Ces parts porteront les numéros 1 à 4110

Récapitulation

1. A la constitution il a été effectué uniquement des apports en nature pour un montant de 411.000 Francs, ci 411.000,00 F.

2. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 Mars 2000, le capital social a été augmenté

 - d'une somme de 20.344,50 Francs et porté ainsi à 431.344,50 Francs, ci 431.344,50 F.

 Cette opération a été réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des 4.110 parts composant le capital social, laquelle a été ainsi portée de 100 Francs à 104,95 Francs.

 - d'une somme de 1.574,29 Francs et porté ainsi à 432.918,79. Francs et ce par la création de 15 parts nouvelles de 104,95 Francs chacune, ci 1.574,29 F.

 - D'une somme de 12,87 Francs afin de convertir le capital social en Euros : 12,87 F.

 Total égal au montant du capital social432.931,62 F.

 Soit 66.000 Euros

Article 7 - Capital Social – Répartition des parts sociales

a) Capital social

Le capital social est fixé à **SOIXANTE SIX MILLE EUROS** (66.000 €).

Il est divisé en 4.125 parts sociales de 16 Euros, entièrement libérées, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports et suite aux cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société.

b) Répartition des parts sociales

I. Lors de la constitution de la société, les parts sociales étaient réparties comme suit :

* **Monsieur Jacques LAMBERT,**
 possesseur de 2.055 parts numérotées de 1 à 2.055, ci 2.055 parts

* **Madame Odette ANNE épouse LAMBERT,**
 possesseur de 2.055 parts numérotées 2.056 à 4.110, ci 2.055 parts

Soit au total 4.110 parts

2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 Mars 2000, le capital social a été porté à 66.000 Euros entraînant la répartition suivante :

- **Monsieur Jacques LAMBERT,**
 propriétaire de 2.070 parts numérotées de 1 à 2.055 et de 4.111 à 4.125, ci 2.070 parts

- **Madame Odette ANNE épouse LAMBERT,**
 propriétaire de 2.055 parts numérotées de 2.056 à 4.110, ci..... 2.055 parts

 Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 4.125 parts

3. Suite au décès de Madame Odette LAMBERT et à la dévolution de l'intégralité des parts sociales au profit de Madame Patricia HAREL agréée par décision de l'assemblée générale réunie en date du 27 Novembre 2008. Les parts sociales sont désormais réparties comme suit :

- **Monsieur Jacques LAMBERT,**
 propriétaire de 2.070 parts numérotées de 1 à 2.055 et de 4.111 à 4.125, ci 2.070 parts

- **Madame Patricia ANNE épouse HAREL,**
 propriétaire de 2.055 parts numérotées de 2.056 à 4.110, ci..... 2.055 parts

 Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 4.125 parts

4. Madame Patricia HAREL a cédé à titre de réduction de legs et de soulte, par acte en date du 19 Août 2009 passé pardevant Maître Fabrice LESAULNIER, Notaire à MERVILLE FRANCEVILLE, 577 parts sociales à Mademoiselle Céline LAMBERT, agréée par décision du 9 Juillet 2009. Les parts sociales sont désormais réparties comme suit :

- **Monsieur Jacques LAMBERT,**
 propriétaire de 2.070 parts numérotées de 1 à 2.055 et de 4.111 à 4.125, ci 2.070 parts

- **Madame Patricia ANNE épouse HAREL,**
 propriétaire de 1.478 parts numérotées de 2.056 à 3.533, ci..... 1.478 parts

- **Mademoiselle Céline LAMBERT,**
 propriétaire de 577 parts numérotées de 3.534 à 4.110, ci..... 577 parts

 Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 4.125 parts

5. Suite au décès survenu le 19 Décembre 2010 de Madame Patricia HAREL et à la dévolution successorale reçue par Maître PORET, Notaire à TROUVILLE SUR MER, le 20 Septembre 2011, les parts sociales sont désormais réparties comme suit :

- **Monsieur Jacques LAMBERT,**
 propriétaire de 2070 parts sociales numérotées de 1 à 2.055 et de 4.111 à 4.125, ci..... 2.070 parts

- **Monsieur Axel HAREL,**
 nu-propriétaire de 369 parts sociales numérotées de 2.427 à 2.795,

- **Monsieur Stanislas HAREL,**
 nu-propriétaire de 369 parts sociales numérotées de 2.796 à 3.164,

- **Monsieur Alexis HAREL,**
 nu-propriétaire de 369 parts sociales numérotées de 3.165 à 3.533,

- **Monsieur Philippe HAREL,**
 - propriétaire de 371 parts sociales numérotées de 2 056 à 2 426, ci 371 parts
 - usufruitier de 1107 parts sociales numérotées de 2.427 à 3.533, ci 1.107 parts

- **Mademoiselle Céline LAMBERT,**
 propriétaire de 577 parts sociales numérotées de 3.534 à 4.110, ci 577 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 4.125 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Article 8 - Dépôts de fonds en compte courant par les associés

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance, pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la: gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 19 ci.-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

La société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

Article 9 - Augmentation et réduction du capital

I - Le capital social pourra en vertu d'une décision collective' extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, il ne peut être porté atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Lors de toute augmentation ou réduction de capital les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit nécessaire, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Droits et représentation des parts sociales

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

1) Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par apte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été notifiée conformément à l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966 (modifié par l'article 4 de la loi n° 88-15 du 5 Janvier 1988), au moyen :

- soit du **dépôt d'un original** de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;

- soit d'une signification par huissier ou d'une acceptation de la société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de la notification ci-dessus et dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

2) Agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés, y compris au conjoint, ascendants, descendants d'un associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ces co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 19 sur le consentement de la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés. auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs la gérance invitera le cédant huit jours d'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts, sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu de l'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa ter du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. En cas d'impossibilité matérielle d'appliquer cette clause, en raison de la répartition du capital entre les associés survivants, l'agrément des héritiers de l'associé décédé devra être donné à l'unanimité par les associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé, et le nombre de parts ; elle consulte en même temps les associés dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession de parts à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, aucun des conjoints attributaires de parts ne prenant part au vote.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession à l'égard de l'associé cédant.

Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales est dénommé associé unique ; il exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale des associés.

Article 12 – Décès Interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succèderont comme associés sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 1 1 ci-dessus.

Article 13 - Indivisibilité des parts sociales - Usufruit

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire de parts a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Article 14 - Responsabilités des associés

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

GERANCE

Article 15 - Gérance

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Les associés ont nommé comme gérant :

Monsieur Jacques, Albert, Denis LAMBERT né à CAEN (Calvados) le 22 Décembre 1956, demeurant à HEROUVILLETTE (Calvados) - STE HONORINE LA CHARDONNETTE, Chemin de la Plaine

Cette nomination acceptée, est faite sans limitation de durée.

II - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, **à titre de règlement intérieur,** et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet

social, par une décision collective extraordinaire.

En outre, **en cas de pluralité de gérants,** tout investissement dépassant la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 Francs), tout emprunt et constitution de garanties quelqu'en soit leur montant, devront avoir été décidés d'un commun accord par les gérants et revêtir leur double signature. Cette limitation ne sera opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chaque gérant, peut, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Article 16 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 - Révocation - Démission - Décès - Retrait d'un gérant

I - Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou son retrait pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer les pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en

compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de mission, de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Décisions collectives

I - Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite ou résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

II - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours à l'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les, associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes

d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modification des statuts, sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation,les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

b) Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 67-236 du 23 Mars 1967.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Sauf dans le cas ou les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations ou actes des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20 - Commissaire aux Comptes

La société sera pourvue dans les plus brefs délais, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, si elle vient à dépasser à la clôture d'un exercice social deux des seuils fixés par décret en Conseil d'État, en application de l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci peuvent être désignés par la collectivité des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statuera sur les comptes du troisième exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLES AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er Avril d'une année** et se termine le **31 Mars de l'année suivante.**

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir, soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, soit depuis le début d'activité, jusqu'au 31 Mars 1998.

Article 22 - Inventaire - Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués aux Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion, et, le cas échéant, dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 23 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Tout associé peut prendre par lui-même, à toute époque et au siège social, connaissance des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

En outre, tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes, si la Société en est pourvue.

Enfin, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, le rapport de l'expert est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au Commissaire aux Comptes et au gérant. Ce rapport doit en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la prochaine assemblée générale, et recevoir la même publicité.

Article 24 - Convention entre la société et l'un de ses gérants ou Interdiction d'emprunt

I - Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions directement intervenues, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ces gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autre charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 22 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, et même à la réserve légale, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la société.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 29 - Agrément des conjoints revendiquant la qualité d'associé

En cas d'apport à la société ou de cession de parts sociales, si le conjoint commun en biens de l'apporteur ou du cessionnaire notifie son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, ledit conjoint ne pourra devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

TITRE IX

Article 30 - Publicité et Immatriculation au Registre du Commerce - Jouissance de la personnalité morale et Engagements contractés au nom de la société

I - La gérance est tenue de remplir, dans les délais impartis les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

II - Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce.

Toutefois, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les soussignés conviennent d'une part, de reprendre les engagements contractés au nom de la société, avant la signature des statuts et d'autre part, d'autoriser ceux devant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés :

1°) Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des statuts emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

2°) Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

En outre, les soussignés autorisent dès maintenant, les actes et engagements énoncés dans un état annexé aux présentes, à prendre au nom de la société, entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 31 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 32 - Option fiscale

Les liens de parenté entre les associés décrits supra, ainsi que la nature de l'objet social définie à l'article 2 étant conformes aux exigences de l'article 239 bis AA du Code général des Impôts, les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 de ce code.

Copie certifiée conforme